Case
FRC
9057

VOX CLAMANTIS
IN DESERTO.

LA VOIX QUI CRIE DANS LE DÉSERT.

S'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer, lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il, lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes.

Monteſquieu. *Eſprit des Loix.*

M-W 18114

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

VOX CLAMANTIS IN DESERTO (1).

S'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer, lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il, lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes.

Monteſquieu. Eſprit des Loix.

DÉCOURAGÉ par l'inconcevable délire de tout un peuple inſenſible à ſes plus chers intérêts, il faut, mes chers compatriotes, une conviction parfaite de la néceſſité de répandre des vérités utiles; il faut regarder cette tâche pénible comme un devoir, pour oſer encore élever la voix.

(1) Ainſi prophétiſoit un de nos plus grands légiſlateurs, en ce jour mémorable, où, venant de rendre à *un Dieu de paix* d'immortelles actions de graces pour le retour *de l'union & de la concorde*, ce perſonnage virginal lança ſur le temple de Thémis un regard terrible, dont ce monument gothique fut, dit-on, ébranlé juſque dans ſes fondemens.

En effet, parler de la *Magiſtrature*, prononcer le mot de *Parlement*, c'eſt provoquer les cris furieux du préjugé, c'eſt s'annoncer le champion d'une cauſe proſcrite par l'animoſité la plus inſigne. Cependant, je ne crains pas de le dire, le ſort de cette capitale eſt intimement lié à l'exiſtence de cette Cour; c'eſt une vérité que vos eſprits, cruellemenr égarés, reconnoîtront peut-être trop tard. Tous les coups que vous vous êtes portés à vous-mêmes, toutes ces plaies qui ſaignent encore, peuvent ſe guérir, ſe cicatriſer par la main du temps; le retour du calme, de la tranquillité publique peut ramener dans Paris ceux que vos proſcriptions en ont éloignés. Mais la deſtruction des tribunaux, ſi elle eſt conſommée, cauſera à cette ville une perte irréparable, un vuide immenſe que rien ne pourra combler. Cependant dans votre aveuglement extrême, vous ſouriez d'avance à ces projets deſtructeurs.

Comment concevoir que des citoyens peres de famille, commerçans, marchands, artiſtes, financiers ou praticiens, puiſſent porter l'excès d'un faux patriotiſme au point de ſolliciter l'anéantiſſement, & d'applaudir à la ruine de tous les corps, de toutes les Compagnies qui entretiennent l'abondance, & qui font fleurir, au mi-

lieu d'eux, le commerce & les arts ?

On ne peut ſe diſſimuler, ſans doute, les nombreux abus de l'ordre judiciaire. Mais ne peut-on réformer ces abus ſans détruire les corps de magiſtrature ? Des moyens auſſi ſages que faciles à exécuter ne peuvent, il eſt vrai, ſatisfaire les prétentions de ces hommes intrigans & cupides, dont le but eſt de renverſer les magiſtrats de leurs ſiéges, pour s'y aſſeoir ; mais pour le peuple, pour nous ; mes chers compatriotes, je le répete, notre plus preſſant intérêt eſt de parer le coup qui doit, en écraſant les tribunaux de cette ville, la réduire à la ſituation la plus déplorable.

Mon déſir eſt de convaincre de cette vérité ceux de mes concitoyens qui ſont encore égarés par l'enthouſiaſme ou ſéduits par des illuſions menſongeres. Je ne ſerai point arrêté par la prévention qu'on eſt parvenu à porter au dernier période ; je ne redouterai point les armes du deſpotiſme, en quelques mains qu'elles ſoient paſſées aujourd'hui ; je dirai la vérité telle que je la vois, telle que je la ſens, parce que je la crois intéreſſante pour le bonheur de ma patrie ; & le déſir de lui être utile guidera ſeul ma plume dans la diſcuſſion des quatre propoſitions ſuivantes :

1°. La deſtruction du Parlement eſt préjudiciable à l'intérêt de la nation.

2°. La deſtruction du Parlement eſt, ſurtout, préjudiciable à l'intérêt particulier de Paris.

3°. Les prétextes que l'on apporte à cette deſtruction ne ſont que ſpécieux & illuſoires.

4°. Le défaut de pouvoirs ne peut faire conſidérer cette deſtruction, que comme l'ouvrage de l intérêt perſonnel & des vengeances de quelques individus, & non comme l'effet du vœu de la nation.

PREMIERE PROPOSITION.

Deſtruction du Parlement préjudiciable à l'intérêt général.

Je m'abſtiendrai de donner à cette propoſition tout le développement dont elle eſt ſuſceptible. On doit reſpecter l'opinion publique, même dans ſes erreurs. Ce ſeroit la fronder, en quelque ſorte, que de préſenter en ce moment, l'énumération des nombreux ſervices rendus par cette cour aux Rois & à la Nation. Il y a peu de temps que les François en écoutoient encore le réçit avec intérêt, & ſavoient

rendre justice au courage & au dévouement des magistrats. Un instant a effacé le souvenir de plusieurs siecles.

Que la prévention nous permette au moins de parcourir les monumens de l'histoire, nous y verrons que, si cette Compagnie n'a que trop souvent éprouvé l'influence des erreurs, du fanatisme, & de la corruption dont elle étoit environnée, la série des siecles nous présente néanmoins peu d'institutions humaines, peu de corps politiques qui aient conservé avec autant de constance & de fidélité le dépôt des loix, les vrais principes de la liberté & de la propriété, les droits légitimes & sacrés du Souverain (1); qui se soient opposé avec plus de fermeté aux entreprises, toujours renaissantes du despotisme ministériel; qui aient résisté avec plus de courage aux persécutions, aux vexations auxquelles les exposoient sans cesse la colere des Rois trompés & les vengeances de leurs ministres.

C'est, en effet, la persévérance du Parlement dans ses principes sur l'autorité légitime de nos Rois, qui a miné peu-à-peu l'anarchie tyranni-

(1) Mes expressions pourront paroître, par fois, un peu gothiques.

que du gouvernement féodal, sous laquelle les peuples asservis gémissoient autant que les Rois eux-mêmes, souvent moins puissans que beaucoup de leurs vassaux, *qui nous a sauvé en France d'être cantonnés & démembrés comme en Italie & en Allemagne, & qui a maintenu le royaume en son entier.*

C'est la sagesse de cette Compagnie qui a sappé par les fondemens le pouvoir arbitraire que la cour de Rome s'arrogeoit sur le temporel de l'église de France, & même sur la couronne des Rois. Louis XI, monarque inflexible dans ses volontés, vouloit contraindre le Parlement à enregistrer l'édit révocatoire de la Pragmatique-sanction; il chargea le cardinal Balue d'en suivre la vérification. Ce ministre vint au palais; *il choisit le temps des vacations où la cour est moins nombreuse* (1); le Procureur-général, *Jean de Saint-Romain*, s'opposa avec force à l'enregistrement; il ne fut pas intimidé par les menaces du cardinal ministre; uniquement sensible au devoir, ce magistrat lui répondit que Sa Majesté pouvoit le dépouiller de son office quand elle voudroit, *mais que, tant qu'il*

(1) Mémoires de Luffan, hist. de Louis XI.

le rempliroit, il ne lui seroit jamais reproché d'en avoir fait les fonctions au déshonneur du Roi, & au préjudice de l'Etat. Louis XI retira son édit (1).

François premier fit exécuter en France le concordat, malgré les oppositions constantes du Parlement à sa publication; mais cette violence fut une source de maux pour l'Etat & pour l'église, de regrets pour François premier lui-même, & de remords pour l'ame du chancelier Duprat.

Nous sera-t-il permis de rappeler ici deux des principaux traits de la fidélité de cette Compagnie à ses légitimes Souverains.

Charles VII, encore Dauphin, avoit vu la couronne, dont il étoit l'héritier présomptif, passer sur la tête du Roi d'Angleterre, par la foiblesse de l'infortuné Charles VI (2) son pere,

---

(1) Mém. de Lussan, hist. de Louis XI.

(2) « La ville de Paris ayant été prise par la tra-» hison de Périnet-le-Clerc, le Roi au pouvoir des Bour-» guignons, fut obligé de se lever, de s'habiller, & » de se montrer au peuple. Liladam crut nécessaire de » convaincre les Parisiens que le Roi approuvoit l'en-» treprise, & qu'il étoit désormais dans le parti du » duc de Bourgogne. Il fit monter à cheval ce prince

& par la haine de sa mere. Ce prince, retiré à Poitiers, s'empressa de rassembler auprès de sa personne les membres épars du Parlement, proscrits par la faction de Bourgogne. Cette cour donna au fils de son Souverain les marques de sa fidélité & de son attachement à la loi constitutionnelle de l'Etat, en foudroyant par ses arrêts, les actes monstrueux que la haine & la vengeance faisoient enregistrer à Paris dans un simulacre de Parlement (1). Charles VII, devenu Roi, rétablit sa cour dans le lieu ordi-

---

» infortuné & le fit marcher par les rues..... C'étoit » un spectacle surprenant de voir un Roi, se présen- » tant au peuple malgré lui, applaudissant à sa capti- » vité, & témoignant une joie forcée que tout ce peu- » ple vouloit croire être libre & sincere. L'air retentis- » soit des cris : vive le Roi, vive le duc de Bourgo- » gne. Dans cette espece de triomphe, où le Roi avoit » encore sur la figure les signes d'une extrême frayeur, » on le mena au *Louvre*, où Liladam crut pouvoir le » faire garder plus aisément. On y fit aller toute sa mai- » son, & il eut le temps de s'y remettre de la frayeur » que lui avoit causé une cavalcade aussi irréguliere ». *Mémoires de Lussan, hist. de Charles VI, tom.* 8.

(1) Voyez Rapin Thoiras, hist. d'Angleterre, l. 2, l'abrégé de l'histoire de France du président Hénault, les mémoires de Lussan, &c. &c....

naire de ſes ſéances (1), en lui donnant ce glorieux témoignage : qu'*au moyen d'icelle, nôtre ſeigneurie & obéiſſance a été entretenue à l'honneur de nous & au bien de la juſtice* (2).

C'eſt encore à la fidélité du Parlement que les François furent, en grande partie, redevables d'avoir Henri IV pour Roi, & que nous devons nous-mêmes le bonheur de poſſéder un prince auquel l'excellence de ſon ame méritoit de plus heureuſes deſtinées.

On ſe rappelle encore avec horreur, ces jours déteſtables, où le fanatiſme échauffé par l'ambition avoit égaré tous les eſprits. Quelques officiers du Parlement, entraînés par le tourbillon général, avoient auſſi oublié leur devoir. Mais reconnoiſſant bientôt que la religion n'étoit qu'un voile dont on cachoit les deſſeins les plus criminels, ils abjurerent leur erreur. Bravant les fureurs de la ligue, de Rome & de l'Eſ-

---

(1) Fut crié à ſon de trompe, que *le parlement du Roi Charles* qui, depuis ſa départie, avoit été tenu à Poitiers, ſe tiendroit déſormais au palais, en la forme & maniere que ſes prédéceſſeurs Rois de France avoient accoutumé de faire. *Paſquier, page 63.*

(2) Edit du mois d'août 1436, cité par Joly, des Offices, tome 1, page 11.

pagne conjurés, ils rendirent, au mois de juin 1593, cet arrêt mémorable touchant la succession de la couronne dans la maison de Bourbon, arrêt qui fit frémir les chefs du parti, déconcerta les *Etats*, & ne contribua pas peu à faire ouvrir à Henri IV les portes de la capitale (1).

---

(1) « Cette démarche fut très-magnanime & grandement efficace envers un chacun. La Cour avoit » pris ce conseil d'elle-même, mue de son honneur & » devoir, comme gens qui aimoient mieux perdre la » vie que de manquer à l'un & à l'autre en connivant » au renversement des loix du royaume, dont par leur » institution ils sont protecteurs, & *à ce faire obligés* » *par le serment de leur réception.* Cette action fut d'autant plus louée que le péril en étoit plus grand, & » certainement elle servit grandement, & faut que je » die que le royaume en demeure obligé à ladite » Cour. *Mémoires de Villeroi, tome 1, page 430.*

» Cet arrêt porta coup & les droits de la famille » royale parurent sacrés à mille personnes qui n'y pensoient pas un moment auparavant. *Mémoires de Sully,* » *tome 2, page 206.*

» La vigueur de cet arrêt fit reprendre cœur à ce » qu'il y avoit de bons François à Paris & dans » les *Etats-généraux. Péréfixe, hist. d'Henri le Grand,* » *p. 218.*

» Henri IV lui-même loue la vertu & constance » qu'avoient montré les magistrats en plusieurs choses, » & mêmement en la résolution qu'ils prirent l'arrêt,

Je ne rappelerai point le miniſtere deſpotique & cruel de Richelieu, qui *redoutoit* cependant *les épines des Compagnies*. Je ne parlerai pas des perſécutions, des exils, des tranſlations qui ſe multiplierent ſi fréquemment ſous les regnes de Louis XIV & de Louis XV. Je me contenterai d'obſerver que pour avoir une idée exacte des ſervices rendus par le Parlement, il faut connoître, non-ſeulement le bien poſitif qu'il a opéré, mais encore le mal qu'il a ſu empêcher. En effet combien d'édits déſaſtreux ont été retirés ſur des repréſentations réitérées & perſévérantes? Combien de miniſtres ont été forcés de renoncer à des projets funeſtes, après avoir preſſenti l'opinion des magiſtrats dans des conférences? Combien de malheureuſes victimes ont été arrachées des antres du deſpotiſme, par les démarches des magiſtrats dans les bureaux des miniſtres, ou dans ceux de la police, & par la ſeule crainte des dénonciations?

Le Parlement, dira-t-on, a conſenti trop d'im-

» qu'ils publierent & ſoutinrent vertueuſement contre » ceux qui s'efforçoient de troubler & rompre l'ordre » de la ſucceſſion légitime de ce royaume. *Lettres-* » *patentes du 28 mars 1594.*

pôts. Que l'on daigne y faire attention, & l'on verra que le plus grand nombre des édits burſaux ont été enregiſtrés en lit-de juſtice, dans leſquelles les réclamations étoient impuiſſantes, ou après des ordres du Roi pluſieurs fois réitérés & appuyés de motifs qui, malheureuſement, ne laiſſoient pas de milieu entre l'acceptation ou la crainte d'une banqueroute toujours menaçante.

Il eût été à déſirer, ſans doute, que le Parlement eût hâté davantage cette époque intéreſſante, dont nous avons été témoins, à laquelle cette Compagnie *donna à l'univers l'exemple inouï d'un corps antique, d'un corps accrédité, qui remet de lui-même à ſes concitoyens un grand pouvoir, dont il uſoit pour eux, ſans un conſentement formel* (1). Mais ſi l'on veut réfléchir avec impartialité ſur l'origine du droit de vérification libre; ſi l'on veut conſidérer que nos Rois accréditerent ce ſyſtême imparfait de repréſentation nationale; que la Nation elle-même ayant mis ſa confiance dans un corps formé en général de perſonnes recommandables & verſées dans la connoiſſance des loix, s'acoutuma facilement à ne reconnoître pour

(1) Remontrances du 4 Mai 1788.

obligatoires que celles qui avoient été librement vérifiées dans cette Cour, on ne ſera plus étonné, je crois, que de la grandeur du ſacrifice. En effet, l'hiſtoire des différens peuples nous offre l'exemple de corps politiques qui ont laiſſé perdre les droit dont ils étoient revêtus, ou qui en ont été dépouillés par l'adreſſe ou par la force. Le Parlement eſt le premier qui, de ſoi-même, ſe ſoit déterminé à l'abnégation des vaſtes pouvoirs dont il étoit en poſſeſſion. Son incompétence déclarée, rien n'a pu fléchir ſa réſolution ; tous les efforts, toutes les ruſes, toute la rage du deſpotiſme ſont venus ſe briſer contre ſa conſtance inébranlable.

Le Parlement a réintégré la Nation dans l'exercice de tous ſes droits. Si cette réſolution, auſſi généreuſement conçue, que courageuſement exécutée, n'aſſuroit pas à cette Cour la reconoiſſance publique, au-moins conviendra-t-on qu'elle ne devoit pas s'attendre à recevoir, pour récompenſe, l'ingratitude, la diffamation, les calomnies, les mortifications de toute eſpece, & enfin l'anéantiſſement total.

Je ne m'arrêterai pas aux imputations faſtidieuſes qu'on ne ceſſe de répéter depuis ſix mois, *que ſi les magiſtrats ont demandé les Etats-Généraux, c'eſt qu'ils comptoient bien qu'on*

ne les convoqueroit pas ; j'obſerverai ſeulement, que ſi effectivement ils n'avoient pas eu l'intention ſincere de les obtenir, il étoit bien plus ſimple de ne pas les demander avec autant de chaleur & de perſévérance, de ne pas les rendre indiſpenſables, par le réfus conſtant de conſentir aucun impôt ; il étoit bien plus ſimple d'accepter l'établiſſement de *la Cour pléniere*, compoſer avec le gouvernement, & de conſerver ainſi l'exercice d'un droit éminent, & la jouiſſance de tous les priviléges dont ils étoient en poſſeſſion. C'eſt apparemment l'extrême générosité de leur démarche qui fait ſuſpecter à certaines perſonnes la pureté de l'intention.

D'un autre côté, ceux qui gémiſſent des opérations actuelles, ont l'injuſtice de reprocher au Parlement d'avoir trop inſiſté ſur la convocation des Etats-Généraux. Mais ſoyons donc de bonne foi : la ſituation des finances exigeant de nouveaux impôts, n'étoit-il pas néceſſaire qu'ils fuſſent conſentis par la Nation ? Eſt-ce la faute du Parlement, ſi les *Réſultats* n'ont pas été tels qu'ils pouvoient, tels qu'ils devoient être ? Que diroit-on d'un malade auquel ſon médecin auroit ordonné le ſeul remede convenable à ſon mal, & qui, après y avoir mêlé une doſe de poiſon, ſe plaindroit du médecin & du remede ?

Je ne chercherai pas à disculper le Parlement du prétendu tort qui a servi de prétexte à l'ambition & à la vengeance, pour le déchirer dans l'esprit d'une Nation trop crédule. Il est des vérités qui ne sont pas faites pour le temps présent. Le Parlement a cru devoir réclamer, pour la convocation des Etats-Généraux, les formes anciennes. La postérité jugera d'après les événemens qui se sont écoulés, d'après ceux qui doivent suivre, si cette opinion fut une erreur, ou si elle devoit être comptée comme un service de plus que cette Cour eût rendu à la France.

Mais, dira-t-on, quelle qu'ait été l'importance des services rendus par le Parlement, son existence, sous ce rapport, doit nous devenir au moins indifférente, maintenant que la Nation jouit de tous ses droits en assemblée permanente.

L'enthousiasme du moment ne nous laisse pas même la pensée de chercher à pénétrer dans l'avenir. La Nation jouit de tous ses droits en assemblée permanente! Mais ne pourroit-il pas arriver que cette permanence même, que l'on a cru devoir préférer à une sage périodicité, parvînt à fatiguer les peuples par une perpétuelle agitation, incom-

patible avec le caractère national ? Ne pourroit-on pas craindre, raisonnablement, que ces administrations provinciales, ces départemens, ces districts, ces cantons, ces municipalités, toutes ces divisions & subdivisions tant multipliées, plus propres, peut-être, à *démembrer* la France, qu'à la réunir sous l'empire d'une même loi, comme on paroît se le proposer, n'est-il pas à craindre, dis-je, que toutes ces innovations ne fassent trouver une prompte ressource au despotisme, dans l'anarchie sourde & interne dont ce nouveau régime peut miner le royaume ?

Et de fait, en d'autres temps les administrations provinciales ne furent-elles pas imaginées pour se débarrasser des entraves des Cours, & dans l'espoir de traiter bien plus favorablement avec des établissemens nouveaux, qui devoient présenter, & moins de résistance, & plus d'ouverture aux intrigues & à la séduction ? Si je voulois m'appuyer d'autorités *imposantes*, je citerois le mémoire présenté au Roi en 1778. « Bien loin, disoit alors *un grand Ministre*, qu'on » dût envisager l'institution d'administrations » provinciales comme un accroissement de ré- » sistance, je ne doute point que les Rois ne » trouvassent, dans ce contrepoids du pou- » voir des Parlemens, des moyens d'asseoir plus

» tranquillement

» tranquillement leur autorité (1) ». En vain diroit-on que l'organisation nouvelle est bien différente de celle proposée par le plan du Ministre ; toutes ces assemblées, quelle que soit leur forme, n'en renfermeront pas moins dans leur sein le germe des dissentions intestines, la source intarissable des querelles, des animosités, des vengeances que feront naître la répartition & la perception des impôts, les élections des juges, des adjoints, des députés aux législatures, & des officiers de tout genre, dont les municipalités doivent être composées. Comment peut-on se flatter qu'une Nation de vingt-quatre millions d'hommes puisse s'accommoder longtemps d'une existence aussi convulsive ; & ne doit-on pas redouter que, fatigués de tant d'agitations, qui n'auront pas servi à les rendre plus heureux, les peuples ne cherchent enfin à se reposer dans les bras toujours ouverts d'un gouvernement absolu ?

Alors le chef-d'œuvre de la politique ministerielle sera d'avoir opéré, par la main des députés de la Nation, la ruine ces corps in-

(1) Mémoire sur les administrations provinciales par M. Necker.

termédiaires *fortement conſtitués pour repouſſer le deſpotiſme.*

Au ſurplus, veut-on que le Parlement, conſidéré comme corps intermédiaire, ne ſoit déſormais d'aucun avantage dans le ſyſtême politique de cet empire? Penſe-t-on que l'on doive borner à une ſimple tranſcription méchanique l'enregiſtrement des loix nouvelles, & priver ainſi les repréſentans de la Nation des utiles conſeils que peuvent leur ſoumettre la ſageſſe des Compagnies de magiſtrature? Prétend-on qu'il ne doive réſulter de-là aucun effet préjudiciable à l'intérêt général? J'en appellerai au temps & à l'expérience; mais du-moins ne pourra-t-on pas diſconvenir que la deſtruction du Parlement, conſidéré comme tribunal & corps judiciaire, ne doive porter les coups les plus funeſtes à l'intérêt particulier de la ville de Paris. La démonſtration de cette vérité ſera facile.

SECONDE PROPOSITION.

Deſtruction du Parlement, préjudiciable à l'intérêt particulier de la ville de Paris.

Nos penſeurs modernes, nos génies à ſyſtêmes & à compartimens, penſent, depuis long

temps ; que l'exiſtence d'une grande ville eſt une monſtruoſité dans l'ordre ſocial, *une de ces loupes qu'il faut refouler dans la maſſe.* Je n'examinerai pas la queſtion de ſavoir ſi une ville immenſe, qui, par la réunion de tous les objets qui peuvent attirer la curioſité, flatter les goûts, ou ſatisfaire les plaiſirs, appelle dans le royaume un nombre conſidérable d'étrangers de toutes les Nations, ne contribue pas à la ſplendeur & à la richeſſe d'un grand Empire, ſi lorſque *Paris* aura été démembré dans les différentes villes de ſon reſſort, aucunes d'elles offrira un enſemble comparable à celui que préſente cette capitale, ſi les étrangers arriveront en France pour admirer, par exemple, le premier Sénat du royaume, la Cour des Pairs diſloquée en un nombre plus ou moins conſidérable de petites cours ſuprêmes ; s'ils accourront à nos ſpectacles, jadis pompeux & magnifiques, lorſque la détreſſe de la ville ne nous permettra plus de leur offrir que de miſérables tréteaux de Province ?

Je n'ajouterai point que les gens riches de ce royaume ne trouvant plus dans leur Patrie les agrémens qui les y retenoient, ſeront plus portés à voyager chez les autres Nations, ſouvent même à s'y fixer, & qu'ainſi ſe trouvera rompue cette ntéreſſante réciprocité, dont tout

l'avantage avoit été jusqu'à présent de notre côté.

Je prendrai seulement la liberté de répondre à ces sublimes génies, qui nous gouvernent le compas en main, que, fût-il vrai & démontré qu'un grande ville est un mal dans l'Etat, il n'en seroit pas moins aussi impolitique que barbare de vouloir opérer subitement une réforme, dont le résultat seroit de ruiner infailliblement un nombre infini de citoyens. Jamais le prétexte de l'intérêt publique ne peut couvrir l'odieux de semblables opérations, parce que le mal que doit produire la ruine d'une ville immense comme Paris est présent & certain, au lieu que le bien qu'on s'en promet est éventuel & très-douteux. La sagesse exige que les réformes, même les plus utiles, se fassent peu-à-peu, sans secousses, sans convulsions. Agir autrement, c'est mettre au hasard le sort d'un million d'hommes; & cette pensée doit faire frémir quiconque entrevoit que ce qu'il projette peut devenir une source de désordre. Faut-il donc ébranler l'état des choses, pour amener des maux cent fois pires que ceux qui avoient existé jusqu'alors ? Oui, je ne crains pas de le dire, c'est une ironie barbare de nous parler sans cesse du bonheur de la génération future, lorsque la génération

préſente eſt dans la plus affreuſe détreſſe.

S'il eſt un fait notoire, c'eſt que l'exiſtence du Parlement & des autres tribunaux établis dans le ſein de Paris y emploient plus de vingt mille familles, leſquelles occupent & font vivre un nombre infini de marchands, d'artiſans, d'ouvriers de toute eſpece. S'il eſt un autre fait juſtifié par l'expérience, c'eſt que chaque fois que ces corps diſperſés par l'autorité ont été réduits à une inaction, même momentanée, auſſi-tôt l'influence de cette ceſſation s'eſt fait ſentir ſur le commerce & les arts. Qu'arrivera-t-il donc, lorſqu'un ſyſtême définitif aura anéanti en un ſeul jour le Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnoies, la Juriſdiction des Eaux & Forêts, du Domaine, de l'Election, &c, & que tous ces tribunaux ſe trouveront fondus en un ſeul, d'un territoire fort reſſerré, & conſtitué de maniere à n'employer qu'un petit nombre d'Officiers? Que doit devenir cette multitude d'individus de toute eſpece, attachés à l'ordre judiciaire? Quelle reſſource auront les propriétaires de maiſons, lorſqu'ils les verront déſertes? Quel parti prendront ces locataires d'hôtels garnis, qui, n'ayant pu calculer ſur la diminution du reſſort, ſe ſont engagés dans des baux de ſix

ou neuf années ? Que deviendront ces artiſtes, ces ouvriers en tout genre ? Enfin quel ſera le ſort de tant de milliers de marchands, d'artiſans, qui échangent continuellement les objets de leur induſtrie contre l'argent des gens de robe, argent qu'au fait ces derniers ne reçoivent au palais, que pour le répandre enſuite dans le commerce de la vie.

Voyez quelle léthargie a frappé la ſociété de cette grande ville ; encore un coup, & ce ſera le coup de mort. Déja chacun, inquiet ſur ſon ſort à venir, reſtreint ſes beſoins, ſe borne aux ſeules dépenſes d'abſolue néceſſité, économiſe ſes reſſources par une prévoyance forcée ; le commerçant en gros, le marchand en détail ne vend rien, ne débite rien ; oiſifs dans leurs magaſins, dans leurs comptoirs, la plus ſérieuſe de leurs occupations eſt, maintenant, l'exercice & la parade. Cependant la fin du mois arrive, les échéances preſſent, il faut avoir recours, pour faire honneur à ſes engagemens, à des opérations ruineuſes ; & le débit ne ſe rétabliſſant pas, une ſubverſion prochaine eſt l'avenir affreux qui les menace.

Ce n'eſt point là un tableau d'imagination ; vous le ſavez, mes chers compatriotes, il n'eſt que trop fidele. Quel eſt donc cet eſprit de ver-

tige, *d'imprudence & d'erreur*, qui vous porte à vous précipiter au-devant de la malheureuse destinée qu'on vous prépare ? Vous applaudissez à des projets qui vous ruinent ; vous séparez votre cause de celle des gens de robe, vous vous trompez ; tous les anneaux de la chaine sociale se tiennent. Un seul rompu, tous les autres en ressentiront le coup ; & cependant votre insouciance à cet égard est extrême. Voyez, au contraire, quelle est la conduite des provinces. A dieu ne plaise que je cherche à exciter entre elles & la métropole une dangereuse rivalité ! mais je ne puis m'empêcher de vous faire remarquer avec quel empressement, avec quelle chaleur toutes les villes, à l'envi l'une de l'autre, accompagnent leurs offres patriotiques des demandes les plus pressantes ; presque toutes sollicitent l'établissement d'un chef-lieu ; presque toutes, voyant la destruction du Parlement projettée, demandent une petite Cour suprême ; toutes désirent augmenter leur importance ; toutes se disputent nos dépouilles. Et nous, doués de la plus parfaite résignation, nous présentons nos membres, les uns après les autres, à la plus douloureuse amputation ; & *l'uniforme* semble le *nec plus ultrà* de l'ambition parisienne.

Mais lorſque Paris aura repouſſé de ſon ſein les riches propriétaires, & les grands qui occupent & entretiennent les talens & les arts; lorſqu'il aura vu avec une folle joie l'anéantiſſement des communautés religieuſes qui y conſomment des revenus conſidérables; lorſqu'il aura applaudi à la deſtruction des Cours ſouveraines & des autres tribunaux qui vivifient ſon commerce; lorſque Paris, dépeuplé par toutes ces belles opérations, verra la moitié de ſes maiſons vacantes, ſes atteliers ſans occupations, ſes boutiques & ſes magaſins délaiſſés, ſes tribunaux déſerts, ſes ſpectacles vuides, ſes hôtelleries ſans étrangers, quelle nouvelle ſource de richeſſe doit donc s'ouvrir pour cette malheureuſe cité? Qui pourra remplir le vuide immenſe qu'un tel déſaſtre lui aura cauſé?

Quelle que ſoit l'évidence des vérités qui vous ſont préſentées, quelque ſenſibles que leurs effets ſoient déja pour un grand nombre d'entre vous, exaltés par des idées menſongeres, endurcis par une obſtination aveugle, vous reſtez étroitement liés à cette chimere monſtrueuſe qui vous étouffe dans ſes embraſſemens perfides. Vous contemplez, avec une ſatisfaction qui tient du délire, les ruines qui vous environnent, vous eſpérez en voir ſortir un jour l'édifice de

la prospérité publique. Des déclamations exagérées, des prétextes illusoires, des sophismes trompeurs sont parvenus à vous persuader que tant de destructions opérées, tant de destructions projettées doivent faire naître un meilleur ordre de choses, & vous assurer un sort qui effacera le souvenir des douloureux sacrifices qu'ils vous auront coûté. Qu'il me soit donc permis, mes chers compatriotes, de vous présenter les éclaircissemens que mes recherches ont pu me procurer sur l'illusion des prétextes dont on veut s'autoriser pour consommer le renversement de l'ordre ancien des tribunaux.

TROISIEME PROPOSITION.

Illusion des prétextes que l'on apporte à la destruction du Parlement, &c.

Suppression de la vénalité, établissement de la justice gratuite, rapprochement de la justice des justiciables, voilà les trois grands prétextes qui servent de fondement aux projets des novateurs. Ce furent ceux dont se servirent dans tous les temps les ministres despotes qui voulurent se débarrasser des entraves des compagnies. « En 1554, le Parlement de Paris fut partagé

» en deux ſémeſtres. Le miniſtere avoit eu en » vue d'éviter les contradictions qu'il éprouvoit » pour l'enregiſtrement de quelques édits ; mais » pour préſenter ce projet ſous un point de » vue ſpécieux les épices furent ſupprimées, & » on donna des honoraires aux juges. Les finan- » ces épuiſées furent bientôt ſurchargées de l'au- » gmentation de ces honoraires ; le public ſe » plaignit ; & trois ans après les choſes furent » rétablies dans leur premier état » (1). En 1771, Maupeou colora des mêmes raiſons ſes vengeances. En 1788, Lamoignon en maſqua ſes projets deſpotiques.

Il eſt affligeant de voir les députés de la nation travailler ſur un canevas ourdi par des mains auſſi criminelles, de les voir employer, pour produire les mêmes effets, les mêmes moyens dont uſerent des êtres dont le nom ſera à jamais en horreur à la France. L'hiſtoire nous apprend, comme je l'ai déja rapporté, que le cardinal Balue, voulant ſurprendre l'enregiſtrement de l'édit révocatoire de la pragmatique, *choiſit le temps des vacations où la Cour eſt moins nombreuſe.* Lamoignon crut devoir mettre tous

(1) Hiſtoire du préſident de Thou.

les Parlemens en vacances, pour pouvoir exécuter ſes ſiniſtres projets ; & aujourd'hui un décret retient encore ces mêmes compagnies en état de vacations, & rallentit le cours de la juſtice dans tout le royaume.

Et qu'on ne diſe pas que cet état de vacations n'eſt pas préjudiciable à l'expédition des affaires. Si l'on veut prendre le Parlement de Paris pour exemple, on verra que, malgré tous les efforts que font les magiſtrats pour terminer ſans reproches leur douloureuſe carriere, leurs forces ne peuvent répondre à leur zele vraiment ſtoïque. Obligés de ſiéger depuis ſept heures du matin, juſqu'à deux & trois heures de l'après-midi, ſans déſemparer un ſeul jour, puiſqu'ils ſont à peine le nombre de juges néceſſaires, ils ne peuvent, à raiſon ſur-tout de la nouvelle forme de la procédure criminelle, juger que trois à quatre procès par jour. Il eſt donc vrai de dire que ſi la juſtice n'eſt pas totalement ſuſpendue, au moins ſon cours eſt prodigieuſement rallenti. Si j'étois éloquent, ne pourrois-je pas m'écrier ici avec un honorable membre : *Ils vous ont bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont oſé rallentir le cours de la juſtice, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la juſtice ?*

Eſt-ce de leur volonté qu'elle émane ? Eternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de repoſer ſur la terre ? &c. &c..... (1).

On a craint les oppoſitions des Parlemens. Lamoignon les craignoit auſſi. La vérité ne doit rien redouter. Les combats qu'on peut lui livrer ne ſervent qu'à la faire éclater davantage. Elle doit néceſſairement triompher de l'erreur ; pourquoi donc a-t-on voulu, à l'exemple des deſpotes, étouffer la voix des magiſtrats ?

Sans doute il y a beaucoup d'abus dans l'adminiſtration de la juſtice & dans la diſcipline intérieure du Parlement ; mais cette Cour les avoit ſentis. Depuis long-temps elle en avoit demandé la réforme & n'avoit pu l'obtenir (2). C'eſt un fait.

Dans les inſtitutions humaines, même les plus ſages, les abus ne ſont-ils pas inévitables ? Imaginez les plus parfaites, & bientôt vous les verrez reſſentir l'influence de notre foibleſſe.

---

(1) Second mémoire de M. Bergaſſe dans l'affaire Kornman.

(2) Voyez ſur-tout les remontrances du Parlement du mois de mai 1784, & la réponſe du Roi, réimprimées cette année, ſous le titre de : *Vœu du Parlement ſur l'adminiſtration de la juſtice.*

Trop heureux lorſqu'on peut y remédier ! Mais n'eſt-ce pas une folie de *tuer* un corps parce qu'il a quelques infirmités ? Eſſayons, cependant, de ſonder ces plaies, qu'on croit ne pouvoir plus guérir que par la mort du malade.

PREMIER PRÉTEXTE.

Suppreſſion de la vénalité des offices.

Les ordres les plus conformes à la raiſon ne ſont pas toujours les meilleurs, a dit un grand politique, *parce qu'ils ne ſont pas quelquefois proportionnés à la foibleſſe de ceux qui veulent les pratiquer; au lieu que la ſuppreſſion de la vénalité & de l'hérédité des offices devroit ouvrir la porte à la vertu, elle l'ouvriroit aux brigues & factions.* La vénalité des offices eſt, ſans doute, un mal en ſoi; mais relativement au temps & aux mœurs, ne peut-elle pas être conſidérée comme le remede à de plus grands maux? Eſt-il avantageux de ſupprimer la vénalité des offices, pour laiſſer la nomination des magiſtrats aux choix des juſticiables, ou à l'influence du Prince & de ſes miniſtres? Cette queſtion fut vivement agitée dans les Etats-généraux de 1614. La *Nobleſſe* demandoit la ſuppreſſion de la vé-

nalité ; le *Tiers-Etat* s'y oppoſoit ; & ſes raiſons firent impreſſion ſur l'eſprit de Louis XIII. Il fut un temps, il eſt vrai, où la vénalité n'étant pas encore introduite, les places étoient électives ; mais cette élection ſe faiſoit par la Compagnie même, qui préſentoit au Roi trois ſujets. De plus, il y avoit alors moins de lumieres, cela peut être, mais à coup sûr, plus de mœurs & moins d'intrigues, plus de vertus & moins d'ambition. Aujourd'hui les élections faites par les juſticiables, donneroient naiſſance à une foule d'abus. Le vrai mérite, ordinairement, eſt ſimple & modeſte, il eſt ennemi de toute cabale ; il travaille à ſe rendre digne des places, mais il n'intrigue pas pour y parvenir. L'ambitieux, au contraire, croit tout ſavoir ; il ſe préſente, avec effronterie, au choix de ſes concitoyens, il leur en impoſe par des talens ſuperficiels & ſurprend leur conſentement.

Eh ! comment ſe peut-il que les abus frappans que nous avons eus ſous les yeux ne les ouvre pas ſur les conſéquences & les dangers d'appliquer à l'ordre judiciaire le ſyſtême des élections ? Avons-nous oublié toutes les manœuvres employées par certains individus pour parvenir à la députation ; toutes les ruſes, tou-

tes les ſoupleſſes de certain perſonnage, qui, allant & venant ſans ceſſe, de *l'intrà* à *l'extrà*, intriguoit en tous lieux ; ici n'ayant pas de honte de dépoſſéder un vénérable magiſtrat (1), pour *préſider* à ſa place, là, s'emparant de la rédaction du cahier pour y inférer des demandes incompatibles avec les idées ſimples & juſtes des reſpectables habitans de la campagne, par-tout quêtant des voix & eſcamotant des ſuffrages ? Voilà ce qui s'eſt paſſé ſous nos yeux ; & cependant il n'étoit queſtion que d'être nommé à des places infiniment importantes, ſans doute, mais momentanées & plutôt à charge que profitables ; que ſera-ce lorſqu'il s'agira des places de magiſtrature, honorables, productives & de plus inamovibles ? Quelle carriere pour l'intrigue ? Ajoutez que cette élection, engageant ſouvent les élus à la reconnoiſſance envers les individus qui les auront le plus fortement appuyés, il en réſultera une relation intime toujours dangereuſe entre les juges & les juſticiables, un rapprochement qui portera au comble, ſur-tout dans les petites villes, ce qu'on appelle le *commérage*, ſource trop ordinaire des plus grandes injuſtices.

(1) M. le lieutenant-civil Angran.

Mais non-seulement la vénalité est le remede à de plus grands maux ; elle se présente même sous des points de vue qui peuvent la faire paroître plus avantageuse que nuisible. *Un officier*, dit encore le même politique, *un officier qui met la plus grande partie de son bien à une charge, ne sera pas peu retenu de mal faire par la crainte qu'il aura de perdre tout ce qu'il a vaillant, &, en tel cas, le prix des offices n'est pas un mauvais gage de la fidélité des officiers.* Si nos mœurs étoient pures, sans doute, il ne faudroit pas vendre les charges. C'est un bien d'accorder les dignités au mérite, c'est un mal de les prodiguer à l'intrigue. Le milieu tolérable, c'est de les laisser à la fortune quand elle n'a point de taches. Il faut mieux que l'on vende un office à un homme qui a pour caution de son honneur l'éducation, la fortune, & je dirai même, quoi qu'il en soit, la naissance, que de le voir obtenir au premier intriguant qui emploîra, pour se faire élire, les manœuvres les plus criminelles.

Au surplus, en supposant même la vénalité des charges dangereuse sous tous ses rapports & nécessaire à supprimer, je demanderai si l'on a bien réfléchi aux engagemens que l'on contractoit en opérant cette suppression dans le moment actuel ?

actuel ? On ne veut pas faire banqueroute aux rentiers ; rien n'eſt plus juſte ; mais les propriétaires d'offices ne ſont-ils pas auſſi créanciers de l'Etat ? La plupart n'ont-ils pas, à différentes époques, fourni des reſſources au Gouvernement par des augmentations de finances ? Un grand nombre n'ont-ils pas été obligés eux-mêmes d'emprunter pour ſatisfaire à ces emprunts déguiſés ? Il faut donc les laiſſer jouir des droits qu'on leur a délégués par forme d'intérêts de ces ſommes prêtées à l'Etat, ou les rembourſer ; il faut les rembourſer ſérieuſement, & avec d'autant plus d'exactitude que, privant la plupart d'entr'eux de leur état, il convient qu'ils aient des reſſources réelles pour ſe pourvoir. Cependant l'évaluation de ces rembourſemens monte à des ſommes immenſes. Eſt-ce donc au moment même de la détreſſe affreuſe où ſe trouvent les finances du royaume, que l'ondoit penſer à augmenter la dette publique d'un capital auſſi effrayant ? Quelle maſſe pourra combler un gouffre auſſi profond ? Les biens du clergé, ſans doute. Il faut que ces biens ſoient un vrai Pérou pour ſuffire, prélévement fait des frais du culte, de l'entretien des miniſtres & de l'acquittement des dettes de l'Ordre auquel ils appartenoient, à remplir le vuide des finances & à liquider les

offices de judicature ; il faut ſur-tout, beaucoup compter ſur des acheteurs, dans ce moment où il y a tant de Terres à vendre pour eſpérer ſe défaire à bon prix de ces biens qui, d'ailleurs, apportent avec eux dans le commerce une prévention faite pour écarter les acquéreurs.

Mais non-ſeulement il faut rembourſer, il faut encore, dans un état de pénurie extrême, ſe priver d'une branche de revenu conſidérable que produiſoient ces mêmes offices. En effet, loin de coûter à l'Etat, les charges lui rapportoient beaucoup annuellement. Celles du Parlement de Paris ſeul, produiſent entre cinq à ſix cent mille livres. Le calcul eſt facile. Neuf charges de Préſidens à Mortier, évaluées *cinq cent mille livres*, ne rendent aux propriétaires qu'une ſomme de *dix mille livres* pour gages & intérêts; il y a donc un bénéfice de *quinze mille livres* ſur chacune d'elles, & par conſéquent de *cent trente-cinq mille livres* ſur les neuf, comptez enſuite cent ſoixante charges de conſeillers, dont la finance de cinquante mille livres forme un capital de *huit millions*, & qui à raiſon de *dix écus* environ de gages par charges, ne coûtent que *quatre mille huit cens livres* d'arrérages; vous trouverez encore *trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cens livres* de bénéfice, qui jointes aux *cent*

trente-cinq mille livres des charges de Préſidens, forment bien un total de *cinq cent trente mille deux cens livres* par an. Ajoutez les charges des Gens du Roi, du greffier en chef, des ſubſtituts & de tous les officiers miniſtériels, juſqu'à une miſérable charge d'huiſſier qui, évaluée à *quarante-cinq mille livres* de finance, paye au Roi *quatre cent cinquante livres* de centieme denier, & ne reçoit que *ſoixante livres* de gages, ſur leſquels on retient encore *trente-ſix livres* de capitation. Ajoutez enfin les droits immenſes de centieme, de vingt-quatrieme denier, de marc d'or, & autres droits de mutation ; appliquez cet apperçu à tous les tribunaux du royaume, & vous aurez une idée du vuide immenſe que doit produire dans le tréſor public la ſuppreſſion de la vénalité.

Voilà pour le *déficit* ; j'examinerai en parlant de la juſtice gratuite les dépenſes indiſpenſables & nouvelles qu'elle doit occaſionner.

SECOND PRÉTEXTE.

Etabliſſement de la juſtice gratuite.

L'établiſſement de la juſtice gratuite eſt encore un des motifs dont on s'autoriſe dans l'anéantiſſement de l'ordre ancien des tribunaux.

Si l'on prétend borner la gratuité de la juſtice à la ſuppreſſion des *épices* des juges, il faut convenir que ce ſeroit abuſer le peuple par des mots. Parlons donc de ces fameuſes *épices*, qui ont été, dans tous les temps, le cri de guerre contre la magiſtrature. On aura, ſans doute, peine à le croire; mais ce fait eſt cependant de la plus exacte vérité, c'eſt que la totalité des *épices* pour le Parlement de Paris monte au plus à *trois cent mille livres*. En répartiſſant cette ſomme ſur cent cinquante charges de Conſeillers, ce ſeroit *deux mille francs* par individu. Il eſt vrai que le montant des *épices* n'étant diſtribué entre les magiſtrats qu'en proportion de leur travail ou rapports, il en eſt dont la part eſt aſſez forte, & d'autres dont la part eſt infiniment foible. Mais pour participer à ce produit d'une maniere ſenſible, il faut être parvenu à la *Grand'Chambre*, après avoir paſſé ſouvent vingt années de ſa vie aux enquêtes; il faut remplir journellement les fonctions les plus aſſidues, être de la plus rigide exactitude, venir au Palais tous les jours à quatre & cinq heures du matin.

Voilà pourtant l'abus qui excite tant de déclamations; *trois cent mille livres* à partager entre

cent cinquante magiſtrats au moins (1). Eſt-ce donc un impôt bien onéreux pour les juſticiables du reſſort de cette Cour ? Et de quelque maniere que l'on s'y prenne pour pourvoir aux honoraires des magiſtrats, peut-on ſe flatter d'avoir ſur cette partie beaucoup d'économies ?

Si, au contraire, on veut rendre la juſtice réellement gratuite, alors il faut, néceſſairement, après avoir aſſuré aux juges & à tous les officiers miniſtériels des honoraires ſuffiſans, ce qui formeroit une rente paſſive énorme ; il faut, dis-je, ſupprimer tous ces droits qui vont ſe fondre dans le gouffre de la fiſcalité, toujours entr'ouvert au milieu du ſanctuaire de la juſtice, ces droits de timbre, de contrôle, de ſcel, de parchemin, de préſentations, d'amendes, de conſignations, de huit ſous pour livre, & de ſou pour livre des huit ſous pour liv., & toute cette nomenclature barbare d'autres droits qui produiſent tant de millions au tréſor public. Ainſi voilà encore d'un côté une augmentation conſidérable de *dépenſe*, & un ſupplément énorme de *déficit*.

(1) Nos députés abſorbent une ſomme pareille en 15 jours, mais ce n'eſt point, il eſt vrai, à titre d'épices.

Cependant ce ſoulagement eſt le ſeul qui ſoit vraiment intéreſſant aux peuples, le ſeul qui puiſſe conſtituer la juſtice gratuite. Heureux, ſi la ſituation des affaires pouvoit permettre de le réaliſer! Dans une poſition auſſi avantageuſe, ſi elle exiſtoit pour nous, il y auroit encore une conſidération importante à peſer; c'eſt que pour pourvoir aux honoraires des gens de juſtice, pour remplacer la perte que cauſeroit le ſacrifice des droits du Roi ſur la procédure, il faudroit mettre un impôt quelconque, réparti ſur tous les contribuables. Or, tous les contribuables ont-ils des procès, pour être tenus d'en payer les frais? De deux plaideurs, l'un a tort, l'autre a raiſon. Celui qui a tort, en perdant ſon procès paye les dépens. Eſt-il juſte que celui qui a raiſon, & même que ceux qui ne ſont pour rien au procès, contribuent à *ſalarier* les officiers des tribunaux? Ne ſeroit-ce pas ſurcharger le général de la Nation au ſeul profit du plaideur téméraire & de mauvaiſe foi? La juſtice gratuite offriroit donc elle-même des inconvéniens ſenſibles.

Ainſi, ſans vouloir aſpirer à un état de perfection impoſſible à atteindre, ne ſeroit-il pas plus ſage de diminuer les moyens de chicane, qui éterniſent les procédures, de faire, ſur les

droits fiscaux, tous les sacrifices que l'état des finances peut permettre, sauf à les augmenter dans des circonstances plus heureuses. Les Parlemens sont bien éloignés de s'opposer à des dispositions aussi sages. *La justice gratuite, Sire, est un bien*, disoit le Parlement de Rennes en 1771, *nous ne cesserons de le reconnoître ; & si l'on a besoin d'assurances sur nos intentions connues, nous joignons ici nos protestations les plus solemnelles à celles de plusieurs autres de vos Cours ; & nous sommes prêts à concourir, comme elles, aux sages dispositions dont Votre Majesté daignera nous faire part pour le soulagement des justiciables, & l'honneur de la justice.* Le Parlement de Paris exprimoit le même vœu dans ses Remontrances du 7 mai 1784.

Les abus, dont on a tant sujet de se plaindre & de désirer la réformation, ne sont donc pas, comme on voudroit le faire croire, inhérens à l'existence & aux principes de ces Cours ; & vouloir prendre la réformation de ces abus pour prétexte de leur anéantissement, ce seroit faire à la Nation une coupable illusion.

TROISIEME PRÉTEXTE.

Rapprochement de la juſtice des juſticiables.

Le troiſieme prétexte que l'on apporte à la deſtruction des Cours, c'eſt la néceſſité de rapprocher la juſtice des juſticiables.

La proximité de la juſtice eſt un motif fait pour ſéduire, lorſque, s'attachant aux avantages apparens qu'elle préſente, on ne veut pas peſer les inconvéniens qu'elle doit faire naître. Il ſeroit très-intéreſſant pour les plaideurs de terminer, dans le lieu même qui les ont vu naître, une infinité de petites conteſtations pour des intérêts modiques. Mais je ne le déſirerois que pour éviter pluſieurs degrés de juriſdictions à des affaires peu importantes. Combien de cauſes miſérables ſont portées par appel au Parlement, & qui ne devroient pas paſſer les limites d'un premier tribunal? Ce ſeroit donc un véritable ſervice à rendre aux plaideurs, de leur ôter les moyens d'appeller deux ou trois fois pour des affaires qui, ſouvent, ne valent pas la peine de plaider une fois. On y parviendroit, en attribuant aux juriſdictions inférieures le dernier reſſort dans les matieres légeres, & en augmentant la compétence des préſidiaux à une

ſomme proportionnée à la valeur actuelle des eſpeces.

Quant aux affaires d'un grand intérêt, je doute qu'il ſoit plus avantageux pour les parties d'être jugées en dernier reſſort au milieu de leurs foyers, de s'y voir expoſées à toutes les préventions que doivent faire naître dans l'eſprit des juges, les inimitiés, les haines, & toutes les petites paſſions qui diviſent, & qui vont, par la ſuite, diviſer plus que jamais les villes de provinces, plutôt que de venir trouver dans la capitale des magiſtrats bien moins ſujets à la prévention, & preſque toujours armés d'une égale indifférence pour les deux parties.

De plus, je ne conçois pas comment on prétend opérer, d'une maniere générale, ce rapprochement de la juſtice? Pour faire jouir de ce prétendu bienfait tous les juſticiables, il faudroit donc établir, au moins dans chaque ville, un tribunal ſouverain. Si l'on ſe borne à inſtituer une Cour ſuprême pour deux, trois ou quatre départemens, je vois encore les plaideurs obligés de ſe déplacer pour ſe rendre dans la ville où ſera établi le nouveau tribunal. Ils auront une moindre diſtance à parcourir, ſans doute; mais auſſi l'éloignement étant moins conſidérable, les plaideurs en prendront occaſion

pour quitter plus fréquemment, plus facilement leur famille, leur commerce, leurs affaires. Lorſqu'il falloit ſe réſoudre à un voyage de long cours, on s'y décidoit difficilement, & l'on s'épargnoit un déplacement & des frais qui, à bien prendre, ſont preſque toujours inutiles, puiſqu'il eſt vrai que la promptitude du jugement dépend beaucoup plus de l'activité du procureur, des fonds qu'on lui fait parvenir pour ſes avances, que des plus ardentes ſollicitations. D'ailleurs, eſt-ce donc un mal que les procès ſe décident ſans que les juges puiſſent être gênés, harcelés ou même corrompus par les brigues & les ſollicitations des plaideurs? C'eſt un grand bien, au contraire, que les parties ſoient inconnues, & auſſi indifférentes l'une que l'autre aux juges. Nos anciennes ordonnances avoient tellement ſenti les inconvéniens des ſollicitations, qu'elles défendoient que les parties connuſſent celui qui devoit rapporter le procès; & ordonnoient, le cas arrivant, qu'il fût, ſans délai, remis à un autre, *afin d'éviter en ce toute ſuſpicion & préſomption de mal* (1).

(1) Ordonnance de Charles VII. Avril 1453, article CXXIII.

Si, en renouvellant une disposition aussi sage, on interdisoit aux plaideurs les démarches auprès de leurs juges, on feroit cesser tout prétexte aux réclamations sur l'éloignement des tribunaux; & les justiciables eux-mêmes reconnoîtroient que cette grande distance entre les parties & les juges supérieurs, est plus propre que toute autre voie à procurer au peuple une justice incorruptible.

Mais, au surplus, dans le système judiciaire qui se déploie en ce moment, la justice sera-t-elle, de fait, rapprochée des justiciables? On établit, il est vrai, çà & là, des petites Cours suprêmes; mais on institue une grande Cour suprême de révision pour tout le royaume.

Il est constant que sur cent affaires jugées dans les Bailliages des provinces, il n'y en a pas dix qui viennent par appel au Parlement. Lorsqu'il sera remplacé par ces nouvelles Cours, il y a tout à craindre & à présumer que sur cent affaires jugées souverainement dans ces tribunaux, plus de moitié seront dans le cas de la révision. Les appels au Parlement sont nés des plaintes qu'excitoient, dans le treizieme siecle, l'ignorance, les vexations, les mauvais jugemens des *grands baillis*; dans le dix-huitieme on verra, pareillement, naître des abus des

petites Cours ſuprêmes les *pourvois* à la Cour de Réviſion. Qu'aura-t-il donc réſulté d'avantageux pour les peuples de ce bouleverſement ? Un degré de juriſdiction de plus. Quant au déplacement, il ſera toujours le même, & pis encore, puiſque les bras de cette grande Cour doivent s'étendre d'un bout du royaume à l'autre.

Si, d'après les différentes réflexions que je viens de vous préſenter ſur les trois principaux prétextes dont on s'autoriſe pour anéantir les Cours, vous avez pu reconnoître, mes chers compatriotes, combien il ſeroit facile, en réformant les principaux abus de l'ordre judiciaire, de ſe diſpenſer d'un renverſement dont les ſuites doivent être ſi funeſtes à cette Capitale, vous en conclurez facilement, que les cauſes connues étant inſuffiſantes pour déterminer à un coup de parti auſſi violent, il doit exiſter des cauſes ſecretes, des intérêts particuliers, des haines & des vengeances perſonnelles que l'on dérobe à vos yeux ſous le maſque impoſant de l'intérêt général.

Quatrieme Proposition.

Le défaut de pouvoirs pour opérer la deſtruction du Parlement doit la faire conſidérer comme l'ouvrage de la vengeance & de l'intérêt perſonnel, &c.....

Le Parlement, dit Monteſquieu, *reſſemble à ces ruines que l'on foule aux pieds, mais qui rappellent toujours l'idée de quelque temple fameux par l'ancienne religion des peuples* (1). En effet, le Parlement, Cour de France, Cour des Pairs, *ſouverain conſiſtoire de nos Rois, & repréſentant leur perſonne ſacrée* (2), le Parlement eſtimé & reſpecté des puiſſances étrangeres qui ſe ſoumettoient volontairement à ſes jugemens (3), le Parlement enfin, à qui ſon

(1) Lettres perſannes. Let. IX.

(2) Expreſſions des anciennes ordonnances.

(3) L'opinion & l'eſtime de cette compagnie étoit telle par toute la Chretienneté, que communément les grands princes étrangers ſe ſoumettoient volontairement au jugement de ce Parlement. Le treizieme & le quatorzieme ſiecle en fourniſſent divers exemples, & au commencement du quinzieme, des chevaliers Eſpa-

antique exiſtence, & ſes importans ſervices avoient mérité la confiance & la vénération publique, a vu ſa conſtitution ſenſiblement altérée ; ce grand Corps a ſuivi le deſtin des choſes humaines, il a cédé au temps qui mine tout, à la corruption des mœurs qui a tout affoibli, aux coups du deſpotiſme qui ſe ſont épuiſés ſur lui. Cependant malgré les ſecouſſes paſſageres qu'il avoit éprouvées de la part de ſes plus ardens ennemis, l'opinion publique &, pour ainſi dire, une ſorte de religion avoient conſacré, dans l'eſprit des peuples, ſon exiſtence comme intimement liée à la conſtitution de cet Empire. Son indeſtructibilité étoit parmi nos vérités nationales comme une de ces vérités premieres qu'il ne vient pas à l'eſprit de prouver ni de conteſter.

Les miniſtres deſpotes ont été les premiers à attaquer cette opinion. Ils ont ſoulevé l'intérêt individuel de quelques villes, en les gra-

---

gnols apporterent au Parlement un traité paſſé entre le Roi de Caſtille & le Roi de Portugal, pour le faire publier à huis ouvert, ce qui fut fait, & eurent acte de la publication.

Dupuy, Traité de la majorité des Rois, tome 2, page 440.

tifiant de petits Tribunaux ſupérieurs contre l'intérêt général de l'Etat, qui demande que des corps nombreux, impoſans, conſervent à la juſtice ſa dignité, & aux loix une exécution conſtante. Avant l'époque qui vit éclore les ſyſtêmes des Conſeils ſupérieurs & des grands Bailliages jamais la Nation aſſemblée en *Etats-Généraux* n'avoit voté que l'affermiſſement & l'indeſtructibilité des Cours ſouveraines (1). Au-

---

(1) Il faut en excepter les Etats tenus à Paris en 1357, dans leſquels le féroce Etienne Marcel avoit tant d'influence. « *Ces conſtitutions avantageuſes étoient ce qui occupoient le moins les* ETATS, dit Villaret, Hiſtoire de France, tome IX, page 228; *ils vouloient ſeulement en impoſer aux peuples par ces dehors de réformation; leur principal but étoit d'envahir toute l'autorité ſous le voile toujours abuſif de nouvel ordre & d'économie. Afin qu'il ne manquât rien à l'aviliſſement du pouvoir ſouverain, le Dauphin fut contraint de ſuſpendre, & en quelque ſorte diſſoudre, les deux Cours ſupérieures du Parlement & de la Chambre des Comptes. Il n'y eût point de juriſdictions dans Paris juſqu'à ce que les Etats y euſſent pourvu. Les députés firent eux-mêmes l'ordonnance du Parlement, c'eſt-à-dire, nommerent ceux qui devoient le compoſer, n'y admettant que des gens qui leur étoient dévoués, & réduiſant leur nombre à ſeize, tant préſidens que conſeillers.* Mais après deux années des plus affreux déſordres,

jourd'hui ſi les députés de cette même Nation ſemblent renoncer à l'eſprit qui animoit ſes repréſentans dans les tenues d'*Etats-Généraux*,

---

qui n'ont malheureuſement que trop de reſſemblance avec ceux ſur leſquels la France gémit en ce moment, Charles-le-Sage, ajoute le même auteur, *ſûr d'avoir aſſez tempéré la fermentation qui régnoit dans les eſprits, pour n'avoir plus beſoin de continuer les ménagemens dont le malheur des temps lui avoit fait une néceſſité, ſe rendit au Parlement, où il prononça cet arrêt mémorable : NOUS, ſans en avoir été requis, ains de notre pur & noble office, auquel appartient rappeller & corriger tant notre fait, comme l'autrui, toutes fois que nous connoiſſons qu'en icelui juſtice a été bleſſée & pervertie, ſpécialement en grévant & opprimant l'innocence par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion, avons, de notre propre bouche, déclaré la privation par nous faite avoir procédé de fait ſeulement, & non de raiſon, ne de droit, ains avoir été obtenu par fauſſe ſuggeſtion & très-grande importunité, & comme par impreſſion & non pas de notre franche volonté.* L'arrêt fut notifié à l'empereur, au pape, aux cardinaux, à tous les prélats, nobles & bonnes villes, *afin qu'ils n'ayent aucunes ſuſpicions ſiniſtres contre leſdits officiers & conſeillers, & qu'ils les tiennent & réputent pour avoir été & être bons & loyaux.* Mémorial de la Chambre des Comptes, regiſtre D, folio 19. Ce même prince nous apprend encore que des perſonnes *ſachant bien qu'elles ne pourroient accomplir leur mauvaiſe intention, tant*

pour

pour adopter des projets de deſtruction médités par des miniſtres deſpotes, ſans doute c'eſt que le vœu général aura parlé, dans leurs cahiers, d'une maniere uniforme & impérative, c'eſt que leurs commettans les auront chargés, ſous la foi du ſerment, *de ne pas laiſſer pierre ſur pierre* de ces monumens antiques, qui ſervirent ſi ſouvent d'aſyle à leur liberté.

Je me permettrai donc de demander ſi la majorité des cahiers renferme le vœu de la deſtruction des Parlemens..... Un décret m'arrête & m'apprend que les Cahiers des Députés, les mandats qu'ils ſe ſont obligés par ſerment de faire valoir, ne ſont

---

comme les officiers, qui étoient bons & loyaux, prudshommes & experts ès beſognes du royaume, demeureroient en leurs états, ſemerent contre ces officiers pluſieurs menſonges & paroles fauſſes & mauvaiſes, par leſquels ils s'efforçoient de les diffamer, & donnoient à entendre aux bonnes gens, que grand profit ſeroit qu'ils fuſſent déboutés perpetuellement de tous Conſeils & offices royaux; mais l'iſſue des beſognes fit connoître à tous clairement & notoirement leurs accuſateurs comme traites & conſpirateurs envers la majeſté du Roi, l'honneur & bien de la couronne & du royaume de France. Lettres-patentes du 28 Mai 1359, au recueil du Louvre, n° 30, p. 345.

plus pour eux que de ſimples inſtructions, auxquelles ils peuvent ſubſtituer tel ſyſtême qui leur paroîtra plus ſéduiſant; que ces mêmes Députés que nous avons bien voulu honorer de notre confiance, qui tiennent de notre volonté le caractere dont ils ſont revêtus, ne ſont plus reſponſables de leurs démarches qu'à la Nation en général, c'eſt-à-dire, à perſonne en particulier; que les commettans de la prévôté & vicomté de Paris, par exemple, qui ont chargé tel de les repréſenter, n'ont pas plus de droit d'inſpecter la conduite de ce Député, de lui donner de ſages avis, de lui retirer ſes pouvoirs, s'il en abuſe, que les commettans du bailliage de Quimper-corentin; qu'en un mot un Député, inveſti par ſes propres mains du pouvoir conſtituant, ſe conſtitue inviolable & ſacré dans ſa perſonne, indépendant & infaillible dans ſes opinions, irrévocable dans ſes fonctions. Ainſi un bailliage verra ſes Députés ſoutenir avec chaleur des opinions qui ne ſont pas conſignées dans ſon cahier, établir des ſyſtêmes propres à opérer ſa ruine, & contraires à ſes plus chers intérêts; n'importe, reſpect, ſoumiſſion, obéiſſance, voilà ſon devoir. Toute aſſemblée qui oſeroit s'occuper d'un décret autrement que pour exprimer la plus entiere adhéſion, l'admiration la plus

reſpectueuſe, encourroit l'excommunication nationale.

Le ſyſtême de *la ſeule volonté*, dont la Nation s'indignoit l'année derniere, étoit-il plus deſpotique dans ſon principe, plus pernicieux dans ſes conſéquences, que ce ſyſtême de la *repréſentation générale*? Quoi! un Député, reléguant dans le magaſin de l'archiviſte le cahier qu'il s'eſt obligé de ne ſoumettre qu'à la pluralité dans les *Etats-Généraux*, ſe croira libre d'y ſubſtituer les mille & un rêves de la philoſophie moderne! Il mettra ſes idées, ſes opinions à la place de la volonté de ſon bailliage; il repouſſera l'inſpection de ſes commettans, en s'intitulant le *Repréſentant univerſel*. Je l'avouerai, je ne puis ployer ma raiſon à une telle prétention, &, quoi qu'on puiſſe dire, c'eſt dans les cahiers que j'aime à lire le texte de *la volonté nationale*.

Je perſiſterai donc à demander ſi la pluralité des cahiers renferme le vœu de la deſtruction des Parlemens? On me répondra qu'aucun cahier n'avoit demandé que l'influence du Roi, dans le pouvoir légiſlatif, fût rendue illuſoire; mais que tous au contraire avoient recommandé le plus profond reſpect pour le droit dont nos Rois ont toujours uſé depuis la fonda-

tion de cet Empire, de concourir librement à la formation des loix (1); qu'aucun cahier n'avoit demandé la confiscation des biens du Clergé, mais seulement une plus juste répartition entre les ministres des autels, & une égale contribution de leur part aux charges de l'État; qu'aucun cahier n'avoit voté la confusion & l'anéantissement des Ordres, mais seulement leur réunion pour délibérer & pour acquitter les impôts; qu'ainsi, les Députés qui ont cru pouvoir suppléer, sur des objets aussi importans, l'intention & le vœu général, peuvent bien encore, *de leur propre mouvement*, *& d'office*, anéantir tous les Parlemens du royaume.

Je repliquerai que la volonté de la Nation ne peut être suppléée, que *douze cents individus* n'ont pas plus le droit qu'*un seul* d'y substituer la leur, parce qu'ils sont encore un infiniment petit devant la majesté de *vingt-quatre millions d'hommes*, & que toutes destructions opérées sans le vœu des commettans librement & légalement exprimé, sont entachés d'un vice radical.

Il est vrai que la force peut tout; elle peut

(1) *Lex fit consensu populi & constitutione Regis.* Edit. de Pistes. Capitul. tom. II, pag. 178.

étouffer, par la terreur, les plus justes & les plus sages réclamations, &, par l'appréhension des derniers excès de la licence & de l'anarchie, forcer tous les François, depuis le Monarque jusqu'au moindre de ses sujets, à courber le front sous le joug d'une Constitution nouvelle; elle peut, après avoir exalté les imaginations, échauffé les têtes, armé les bras à l'abri d'un rempart aussi formidable, tout oser & tout entreprendre. Alors, sans doute, les principes, les sophismes, les systêmes les plus faux, les plus erronés, les plus extravagans sont adoptés par l'enthousiasme, ou acceptés par la crainte.

Mais qu'espérer d'un nouvel ordre de choses établi par de pareils moyens? Que peuvent tous les sermens pour maintenir une Constitution qui renferme en elle-même les causes de sa destruction? En jurant de la défendre, le peuple est convaincu qu'elle doit le rendre heureux; s'il est trompé dans son attente, ne sera-t-il pas relevé d'un serment aussi indiscret?

Au contraire, une constitution posée sur les bases éternelles de la vérité, de la justice & de la raison, établie par la persuasion & la douceur, propagée par la conviction, est inébranlable; il n'est pas nécessaire, pour la rendre du-

rable, d'enchaîner tous les citoyens par des fermens volontaires ou forcés ; l'intérêt de chacun eſt de la maintenir, parce qu'elle fait le bonheur de tous, parce qu'elle n'eſt pas établie ſur les ruines des propriétés & des fortunes, parce qu'elle eſt l'expreſſion de la volonté des *Commettans*, légalement & librement exprimée dans leurs mandats, enfin parce qu'elle n'eſt point l'ouvrage des paſſions humaines.

Et ſi l'on ne peut ſe diſſimuler la malheureuſe influence de ces paſſions ſur des points importans de notre Conſtitution nouvelle, c'eſt plus particuliérement encore dans les projets conçus pour le renverſement des tribunaux, que l'on reconnoît leurs trop ſenſibles effets. Envain l'ambition, l'intérêt, la cupidité, l'orgueil & la vengeance, s'efforcent-ils de ſe couvrir du voile impoſant de l'intérêt général ; il n'eſt que trop facile de ſoulever le maſque ?

Il me reſte des vérités à révéler. On n'aime pas à les entendre, je le ſais ; moi-même je me détermine avec peine à les expoſer aux regards de mes concitoyens. Les *perſonnalités* peuvent faire confondre un écrit, compoſé dans les intentions les plus pures, avec ces billets infernaux qui diſtillent la calomnie de toute part ; elles donnent aux individus, dont elles décou-

vrent la turpitude, le ſpécieux prétexte de repouſſer l'écrit qui les renferme dans cette claſſe légitimement proſcrite. Cependant, lorſqu'une notoriété conſtante, des preuves certaines, irrécuſables, viennent à l'appui des aſſertions, alors les *perſonnalités* ne doivent plus paroître que des *vérités* utiles.

Si je ſuis donc obligé, par mon ſujet, de me permettre des inculpations qui peuvent frapper ſur quelques individus, je regarde comme un devoir ſacré, de produire les preuves les plus authentiques. Ce devoir rempli, j'oſerai dire la vérité, parce que la *vérité* eſt ſœur de la *liberté*.

S'il eſt démontré que la Nation n'a pas exprimé dans ſes mandats le vœu de la deſtruction des Parlemens, il n'eſt pas moins évident, pour quiconque veut donner quelqu'attention à l'état, au caractere, & aux relations des principaux individus qui pourſuivent avec le plus de chaleur ces projets de ſubverſion, qu'ils ſuivent, en cela, l'impulſion de l'intérêt particulier, & de la paſſion la plus déterminée. Il faut bien compter ſur l'aveuglement de ſes concitoyens, pour ne pas même prendre la peine de voiler à leurs yeux les reſſorts qui font mouvoir tant d'intrigues. Avec un reſte de pudeur, des gens poſſédés de la plus inſigne prévention, ne devroient-ils

pas craindre de faire entendre leurs opinions sur une question dans laquelle leur avis est nécessairement suspect ? Comment ! dans les affaires les plus légeres, il est permis de récuser les Juges dont on soupçonne & redoute les préjugés ; & des gens en proie à toutes les passions qui peuvent ulcérer le cœur de l'homme, oseront prononcer sur le sort des Compagnies dont ils sont devenus, en quelque sorte, les ennemis naturels ! Des gens accusés devant les tribunaux, ou flétris par leurs Arrêts (1) ; les auteurs d'un Mémoire calomnieux contre la Magistrature (2) ; des compositeurs de libelles incendiaires répandus dans les Provinces pour tromper & égarer le

(1) Arrêt du Parlement, du 10 Février 1789, qui condamne un imprimé, ayant pour titre : *Histoire secrete de la Cour de Berlin*, à être brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice. La notoriété publique attribue cet ouvrage au Comte de *Mirabeau*, Député, interdit par Sentence du Châtelet, qui nomme Me Vignon, Procureur, pour curateur à son interdiction.

(2) Arrêt du même Parlement du 6 Avril 1789, qui condamne un Mémoire au Roi, contre le Parlement de Bretagne ; signé, *Glézen*, *Lanjuinais*, *le Chapelier* & *Varin*, à être brûlé par l'Exécuteur de la Haute Justice. *Et ces Avocats se sont constitués les Juges du Parlement de Rennes.*

peuple (3); des partisans & complices du despotisme ministériel (4); des Officiers de grands

(3) Arrêt du même Parlement du 6 Mars 1789, qui condamne un imprimé, ayant pour titre : *Lettre de M. de Volney*, & autres libelles, à être brûlés par l'Exécuteur de la Haute Justice, comme séditieux & calomnieux. C'est dans ces ouvrages répandus dans le Royaume, & principalement dans les provinces de Bretagne & d'Anjou, vers le mois de Février 1789, que se trouvent ces *Prophéties*, que nous avons vu en grande partie réalisées depuis. « *Le feu de la sédition est prêt à éclater*, dit l'Auteur, *voyez les liens de l'Etat dissous, le frein des passions brisé; le champ ouvert à la licence; voyez ce peuple mutiné, la justice civile suspendue; les impôts par-tout refusés; voyez la sédition dans les villes, le pillage dans les campagnes, les allarmes dans les familles. Dans ce danger des citoyens, voyez le danger de votre ordre. La jeunesse roturiere se ligue, & forme des corps volontaires redoutables. On suscite vos paysans contre vous; & leur donnant en propriété ce qu'ils n'ont qu'en fermes, ils deviennent vos plus ardens ennemis. Tremblez de livrer un combat où le peuple n'a rien à perdre, & tout à gagner. Vos châteaux sont incendiés, vos richesses sont dissipées, vos droits féodaux vous sont arrachés, vos femmes & vos enfans se trouvent exposés aux insultes de la populace & aux besoins de la pauvreté; & dans ce combat terrible de la Nation contre vous, si vous remportiez la victoire, vous régneriez sur des tombeaux & sur des ruines.*

(4) On compte au nombre des Députés, le sieur le Brun, Secrétaire, & Agent du despotisme du Chancelier

Bailliages parvenus, malgré la honte imprimée sur leur front, à se placer parmi les Députés de la Nation (5); des Avocats ivres d'ambition & d'orgueil, se croyant déja dans l'enthousiasme de leur morgue, les juges suprêmes de leurs concitoyens (6); enfin, tant d'ennemis connus & secrets de ces Compagnies, ne craindront pas de se constituer publiquement les arbitres de leurs destinées !

Quelle impartialité peut-on attendre de ceux qui ne savent pas même contenir les mouvemens extérieurs de leur prévention, & les transports de leur haine; qui se font une douce jouis-

---

Maupeou, le sieur Goupil de Préfelne, membre de son tripot, &c. &c.

(5) On distingue au nombre des Députés, les sieurs *Kervelegan*, Grand Bailli du grand Bailliage de Quimpercorentin; *Joui des Roches*, Lieutenant-général du grand Bailliage du Mans; *Millanois*, Avocat du Roi du grand Bailliage de Lyon; *Chabrol*, Lieutenant-criminel du grand Bailliage de Riom; *Baco*, Procureur du Roi du grand Bailliage de Nantes, &c. &c. &c.

(6) Ils sont, à ce qu'on assure, *deux cent dix*; dans ce nombre, s'il en est encore quelques-uns qui conservent un foible attachement aux principes que le serment de leur honorable profession les oblige de maintenir, il faut convenir qu'ils sont : *Rari nantes in gurgite vasto.*

ſance de dévancer l'inſtant de la deſtruction par des perſécutions dont le récit pourroit enrichir les annales du deſpotiſme ? Quel reſpect veulent-ils que le peuple conſerve pour les loix, lorſqu'il voit ſes miniſtres ainſi dégradés par les mortifications les plus outrageantes ? Ont-ils pu oublier, ces Députés d'une Nation généreuſe & loyale, que c'eſt à ces magiſtrats qu'ils voudroient avilir, à leur dévouement, à leur courage, que la France a dû l'aurore de la liberté, qui a lui un moment pour elle ? Qu'il eſt encore près de nous le temps où ceux-même que nous voyons aujourd'hui ſi forts de la réunion de tant de bras, courbés ſous le joug comme le reſte de leurs concitoyens, oſoient à peine ſeconder de leurs vœux impuiſſans l'héroïſme de ces magiſtrats, tandis que ſeuls au prix de leur tranquillité & de leur fortune, au péril de leur vie, ils ſoutenoient tous les efforts du deſpotiſme, & poſoient, d'une main prudente & ſûre, les fondemens d'une ſage & durable liberté. Le plan qu'ils avoient conçu n'étoit pas conforme, dans ſes proportions, à l'édifice giganteſque qui s'éleve ſous nos yeux; mais en ſuppoſant même, ce qui eſt bien loin d'être démontré, que leur opinion fut une erreur, il falloit les convaincre & non les perſécuter; &

le traitement qu'ils éprouvent ſera, aux yeux des générations futures, une tache ineffaçable imprimée au nom François.

Que penſera l'équitable poſtérité, de l'acte qui a frappé ſous nos yeux le Parlement de Bretagne? J'en appellerois à DIEU même pour ces généreux magiſtrats, ſi toute juſtice leur étoit déniée ſur la terre. Fideles à leur devoir, fideles à leur ſerment, ils ont refuſé de conſentir à l'anéantiſſement de la conſtitution Bretonne, ſans l'aveu légal de la province. Il n'ont pu croire que les Etats de Bretagne fuſſent anéantis par le *parjure* des députés des Communes, qui, au mépris des mandats les plus formels, n'ont pas craint de ſubſtituer leur opinion à la volonté de leurs commettans; par ces actes d'adhéſion, dans leſquels le véritable intérêt du peuple eſt ſacrifié à l'ambition & à l'orgueil des *municipaux*, actes le plus ſouvent concertés par l'intrigue, & toujours inſuffiſans pour exprimer le vœu général; ils n'ont pu croire que ces braves Bretons, qui s'étoient unis avec eux pour défendre cette même conſtitution contre les attaques du deſpotiſme, euſſent pris librement la réſolution d'en faire le ſacrifice à l'eſpérance trop incertaine d'un bonheur promis. Ils n'ont pu reconnoître, dans leurs concitoyens égarés par

les plus criminelles manœuvres, & déchirant dans leur fureur les entrailles de leur Patrie, les mêmes hommes qui avoient juré de périr pour maintenir les loix de la Bretagne. Voilà le crime de ces magiſtrats ; quel traitement n'ont-ils pas éprouvé ? Ils alloient reprendre le cours ordinaire de leurs fonctions *en plein Parlement ;* un décret les force de reſter en *état de vacations ;* & par une dériſion coupable on veut leur imputer la ceſſation de la juſtice. L'énergie, le courage qui animoient leurs juſtes réclamations devant le trône de nos Rois, donnent encore à la défenſe de leur honneur, les expreſſions d'une franche & ſainte liberté, &, en parodiant le ſtyle miniſtériel, on les accuſe *d'avoir fait entendre des paroles ſéditieuſes au milieu d'une aſſemblée de Légiſlateurs*, & ces *Légiſlateurs* ſe conſtituant *accuſateurs*, *parties*, *juges* & *exécuteurs*, déclarent (par aſſis & levé) une Compagnie de magiſtrature incapable de toutes fonctions publiques.

Parlerais-je des Chambres de vacations de Bordeaux & de Toulouſe ? De nouveaux orages ſemblent ſe former contre ces Cours. Les perſonnes non-prévenues cherchent, en vain, dans leurs arrêts, l'ombre même d'un délit, elles n'y trouvent qu'un récit malheureuſement

trop fidele des déſordres qui ravagent nos provinces ; elles n'y voyent que des précautions dictées par la prudence & la ſageſſe, mais elles ignorent que le véritable crime des Parlemens, aux yeux de ces nombreux pouvoirs qui s'élevent aujourd'hui de toute part ſur les ruines du pouvoir monarchique, eſt de croire encore à l'autorité légitime & ſacrée du Roi, de vouloir encore, au nom de cette autorité ſi long-temps reſpectée, réprimer les déſaſtres affreux qui nous environnent ; de conſerver dans leurs cœurs, & de manifeſter dans leurs arrêts ces ſentimens de fidélité pour ſa perſonne & pour les droits de ſa couronne, ſentimens qui ne ceſſerent jamais de les animer, lors même que ſa main égarée s'appéſantiſſoit ſur leurs têtes. Voilà ce qui attire ſur les Parlemens tant de perſécutions.

On eſpere, en faiſant violence à la conſcience des magiſtrats, avec plus de deſpotiſme que ne firent jamais les miniſtres les plus abſolus, en les vexant de milles manieres, en expoſant leurs jours, non plus dans des exils, mais dans des voyages infiniment dangereux, au milieu d'un peuple cruellement trompé, en les raſſaſiant d'amertumes & d'opprobres, en diſtillant ſur eux goute-à-goute le poiſon des plus noires calom-

nies, en les accablant sous le poids de la vengeance & de l'ingratitude la plus monstrueuse, on espere abattre leur courage, étouffer par la terreur & par la crainte des supplices leurs justes protestations contre les atteintes portées aux droits sacrés du trône, & les forcer enfin à abdiquer des places convoitées par la cupidité & par l'orgueil.

Dans des circonstances aussi difficiles, ranimés par cette maxime consolante, qu'*après avoir fait le bien, le plus grand honneur est de souffrir pour l'avoir fait*, les magistrats ne doivent pas oublier que *telle est l'honorable rigueur de leur condition, quelle n'admet aucun mélange de foiblesse; que celui qui ne se sent pas assez de courage pour briser les remparts de l'iniquité, est indigne du nom de juge; & qu'enfin le magistrat qui n'est pas un héros, n'est pas même un homme de bien* (1).

Pour vous, mes chers compatriotes, si je suis parvenu à vous convaincre que l'intérêt & l'existence même de cette capitale sont intimement liés à la conservation des établissemens importans qui font sa principale ressource, prenez dans

(1) Œuvres de M. d'Agueſſeau. Mercuriales.

votre ſageſſe les moyens de prévenir le coup qui conſommeroit votre ruine : que ces moyens ſoient prompts & fermes, mais paiſibles & modérés. Loin de nous toute idée de violence ; malheur à qui veut établir par la force, ce que la conviction ſeule doit opérer ! La vérité n'affermit ſon empire que par la force de la raiſon, à laquelle tout finit par céder.

Rappellez donc aux députés de la ville, prévoté & vicomté de Paris, que s'ils ſont les repréſentans de la Nation, ils ont auſſi l'honneur d'être, plus particuliérement encore, les repréſentans de la capitale & de ſon reſſort ; qu'à ce titre, il eſt de leur devoir rigoureux, quelle que puiſſent être leur opinion ou leurs intérêts particuliers, de faire valoir les conſidérations que méritent, dans un ſyſtême public, l'exiſtence d'une ville, qui renferme un million d'habitans dans ſon ſein ; demandez-leur d'où peut naître cette indifférence à défendre les intérêts que vous leur avez confiés ; par quelle fatalité il ne s'en eſt pas trouvé encore un ſeul parmi eux qui ait élévé la voix en faveur de la capitale, lorſque les députés des provinces font ſonner ſi haut les demandes de leurs commettans ; dites-leur qu'ils s'abuſent étrangement, s'ils jugent du bonheur de cette cité immenſe

par

par les apparences d'une alégreſſe éphemere ; qu'excite dans le peuple l'eſpoir d'une exiſtence plus heureuſe ; dites-leur que ces cris bruyans de l'enthouſiaſme & de la frénéſie étouffent les gémiſſemens plaintifs d'un grand nombre de citoyens paiſibles, de malheureux peres de famille, qui, ſubjugués par la terreur, ſont réduits à dévorer dans le ſilence & le déſeſpoir leurs larmes impuiſſantes ; que ce peuple, dont l'imagination eſt maintenant ſi exaltée, ne tardera pas à ouvrir les yeux, ſi, au lieu d'éprouver les heureux effets d'un bonheur tant promis, il voit combler ſa miſere par les opérations qui ſe préparent ; qu'à ce reveil terrible ils ſeront reſponſables à tous leurs concitoyens des maux qu'ils n'auront pas cherché à prévenir ; engagez-les ſur-tout à bannir enfin ces ſombres méfiances qui flétriſſent depuis trop long-temps le caractere d'une Nation loyale & amante de ſes Rois ; qu'ils ceſſent de repouſſer les tendres épanchemens d'un cœur paternel ; qu'ils rendent au Monarque cette autorité légitime & ſacrée, que, pour l'honneur de la France, il n'auroit jamais dû perdre, & dont lui ſeul peut uſer utilement pour ramener le calme & l'abondance. Que peuvent, en effet, tant de milliers de municipalités diviſées de prin-

cipes, d'intérêts, de façon de penſer & d'agir? Votre Roi, votre Roi ſeul, François, peut encore faire luire pour vous d'heureux jours. Repouſſez donc ces conſeillers perfides, qui voudroient, en dénaturant vos ames, ſéparer un bon pere de ſes enfans chéris; repoſez dans ſon ſein cette noble & douce *confiance*, *vertu des belles ames* (1). Aidez-le, s'il eſt encore temps, à ſauver le royaume & cette malheureuſe cité des convulſions épouvantables, qui accompagneroient l'inſtant de la diſſolution de toutes ſes parties, Hâtez-vous, la miſere & la faim s'avancent à grands pas vers le peuple, qu'un rayon d'eſpérance ſoutient encore. Prévenez un inſtant horrible à prévoir, & malheureuſement trop à redouter; & puiſſe ma foible voix, proférant les derniers accens de l'amour le plus pur pour la patrie, n'être pas, pour mes concitoyens, la voix qui crie dans le déſert : *Vox clamantis in deſerto.*

A. F. P. L. Electeur de la Prévôté & Vicomté de Paris, *extrà muros.*

---

(1) J. J. Rouſſeau, nouvelle Héloiſe.